



Enquête Publique : demande d'autorisation pour l'exploitation de
l'énergie hydraulique du torrent de la Romanche
Commune de La Grave Hautes-Alpes
CONCLUSIONS

- I - Considérants et argumentaire

CONSIDERANT LA DEMANDE D'AUTORISATION

établie par le Maître d'Ouvrage, Société HYDROWATT groupe UNIT^e SA, 2 rue du Président Carnot, 69293 Lyon Cedex 02
conforme aux articles et loi suivants :

- Article R-214-1 du code de l'environnement
- Article R-214-6 du code de l'environnement
- Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

CONSIDERANT LA DÉCISION N° E16000006/13

du 08 Février 2016, de Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Marseille,

relative à la demande d'autorisation présentée par la société Hydrolat pour l'exploitation de l'énergie hydraulique du torrent de la Romanche, conforme au code de l'environnement ;

CONSIDERANT L'ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2016-054-2 du 22 Février 2016 :

Enquête publique relative à la demande d'autorisation au titre du code de l'énergie et au titre des articles L214-1 à L214-11 du code de l'environnement, d'exploiter l'énergie hydraulique du torrent de la Romanche, sur le territoire de la commune de La Grave.

Pétitionnaire : Société HYDROWATT (groupe UNITE)

CONSIDÉRANT que l'ensemble des documents soumis à l'enquête,

ont été tenus à la disposition du public, conformément à la législation en vigueur, et qu'ils abordent de façon détaillée les six points suivants : étude hydrologique, projet d'aménagement de la centrale hydraulique, cohabitation avec les usages du torrent, impacts environnementaux, aspect économique et phase chantier.

PRÉCISANT QUE :

1 - **L'étude hydrologique** a permis de caractériser le cours d'eau de la Romanche, au droit de la prise d'eau :
un bassin versant capté à la prise d'eau s'établissant à 112 km²;
un débit inter-annuel (modulé) de 3,82 m³/s;
le débit réservé retenu est de 0,43 m³/s correspondant aux prescriptions de l'article L214-18 du Code de l'Environnement.

2 - La chute sera type « moyenne chute » et utilisant un dénivelé naturel de 113 m, le **projet d'aménagement de la centrale hydraulique** proposé par le Maître d'Ouvrage consistera en :

- La construction d'une prise d'eau, altitude 1431m NGF, en aval de la confluence entre la Romanche et le Tabuchet,
- L'implantation d'une conduite forcée de 1550 mm de section, (diamètre extérieur, 1600 et 1400 mm) enterrée sur 4100 mètres en empruntant la RD 233 puis la piste forestière rive gauche de la Romanche.
- La construction de l'unité de production, altitude 1318m NGF, à proximité de la station de traitement des eaux usées de la Grave,, produisant 13 GWh, dont la demande de permis de construire est en cours d'instruction.

3 - La **conception des ouvrages** permettra d'assurer une bonne **cohabitation avec les usages** du torrent. Ainsi, le débit réservé de l'installation sera de 430 l/s du 01/01 au 30/06 et du 01/09 au 31/12 et de 860 l/s du 01/07 au 31/08 afin de préserver l'activité nautique existant à cette époque sur la Romanche.

4 - Les **impacts environnementaux** seront très limités, tant vis à vis de la faune piscicole, qu'en ce qui concerne les zones humides (ZH). Le paysage et le patrimoine culturel, caractéristiques fortes de la Commune de La Grave, seront respectés.

5 - **L'aspect économique** est détaillé dans le projet. Le montant de l'investissement est de 8 940 000 €, soit 2518 €/kW. Le chiffre d'affaires prévisionnel hors taxes est de 880000 €. La redevance a été négociée avec la Commune de La Grave à raison de 10% du C.A. H.T. les 15 premières années (88 000 €) et 12% pour les 5 années suivantes (105 600 €).

6 - Enfin, **la phase chantier** également définie de façon détaillée, dans un souci de préservation de l'environnement, en particulier au niveau de la végétation existante sur les bords de piste, fera l'objet d'un suivi écologique assuré par un bureau d'études indépendant du maître d'ouvrage.

CONSIDÉRANT que l'enquête s'est déroulée sans incident,

Que toutes les mesures de publicité ont été conformes et bien au delà de la stricte réglementation,

Que quatre permanences ont eu lieu à la Mairie de La Grave :

- jeudi 24 mars 2016, de 14 h à 17 h }
-vendredi 1er avril 2016, de 9 h à 12 h } ouverture exceptionnelle
-vendredi 8 avril 2016, de 9 h à 12 h } de la mairie
-mercredi 27 avril 2016, de 14 h à 17 h }

Qu'en outre, le dossier complet et les remarques, au fur à mesure de leur émission, étaient consultables sur la plateforme de consultation en ligne du dossier d'enquête, ouverte au public : <https://drive.google.com/open?id=0B2ZOz8mzIA-oSkVIbG5TNUJnOWM>

Que les remarques du public pouvaient être entendues par le Commissaire Enquêteur pendant les permanences, couchées sur le registre mis à disposition en Mairie, ou adressées par voie électronique à enquetepublicuelagrave@gmail.com

Que le dossier d'enquête, ainsi que les liens vers les adresses électroniques ci-dessus étaient, tout au long de l'enquête, également consultables sur le site de la PRÉFECTURE des HAUTES-ALPES :

<http://www.hautes-alpes.gouv.fr/la-grave-micro-centrale-hydroelectrique-sur-le-a5190.html>

CONSIDÉRANT que les réponses du Maître d'Ouvrage aux remarques du public énoncées dans le procès-verbal de synthèse, apparaissent satisfaisantes,

Le commissaire-enquêteur émet l'avis motivé ci-après :

- 2 - Avis motivé du commissaire-enquêteur

Après une étude attentive du dossier de demande d'autorisation et notamment de l'étude d'impact de Décembre 2015, réalisée par le bureau d'études GAY-ENVIRONNEMENT sis 14 Bd Maréchal FOCH à Grenoble, document de terrain, exhaustif, qui permet d'appréhender toutes les problématiques environnementales du projet de micro-centrale,

Après une visite sur les sites d'implantation du projet, en présence du Maître d'Ouvrage, qui a fourni toutes explications demandées, et permis la visite d'un site comparable en aval sur le même torrent, La Romanche,

Après avoir assisté à la réunion technique organisée par le Maître d'Ouvrage à l'issue de la première permanence,

Après étude des remarques des personnes publiques associées, des services concernés, du public, et des fédérations départementales de Canoë-Kayak et de Pêche, l'avis motivé du commissaire-enquêteur est le suivant :

Vis à vis des observations relevées :

Les remarques et avis du public, hors fédérations sportives, fort peu nombreux, ne relèvent que de personnes favorables au projet. Les raisons invoquées sont d'ordre environnemental, énergétique ou financier. Ces remarques apparaissent comme parfaitement légitimes.

Les remarques des Fédérations Sportives, vraisemblablement opposées, sont prises en compte :

- **au niveau technique pour permettre que l'activité rafting, importante sur le secteur concerné, puisse perdurer ;**
- **au niveau d'une compensation financière pour l'activité piscicole, très limitée sur un secteur où, à titre d'exemple, la truite fario, ne peut se reproduire en raison des contraintes naturelles.**

Vis à vis de l'intérêt du projet :

Le projet de micro-centrale tel que décrit par la Société UNITE, dont la demande est déposée avec l'aval des élus de LA GRAVE, s'inscrit dans le cadre des engagements de la France et de l'Europe pour le développement des énergies renouvelables. Ce projet peut être assimilé à un projet d'intérêt général, bien qu'il ne soit pas porté par la collectivité.

Le dossier de demande d'autorisation, suivi par la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes, aborde en détails tous les aspects : hydrologique, aménagement hydraulique, cohabitation avec les usagers du torrent, impacts environnementaux, aspect économique et phase chantier; nous ne relevons pas de nuisance de nature à altérer l'intérêt du projet.

Le Commissaire-enquêteur,

Emet un avis favorable, sans réserve suspensive, à la demande d'autorisation :

Réalisée par le Maître d'Ouvrage, UNIT^e SA, 2 rue du Président Carnot, 69293 Lyon Cedex 02; et complétée consécutivement à une suite d'échanges avec les services de l'Etat, conforme aux articles R-214-1 et R-214-6 du code de l'environnement ainsi qu'à la Loi n° 2006 -1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

Assorti d'une simple recommandation :

Que le Maître d'Ouvrage, UNIT^e SA, désigne, eu égard à sa compétence démontrée et à sa connaissance du terrain, le bureau d'études GAY-ENVIRONNEMENT, sis 14 Bd Maréchal FOCH à Grenoble, pour effectuer le suivi écologique des travaux.

Rédigé à Briançon, le 29 Avril 2016,

le commissaire-enquêteur, Christian ALBERT :



Le présent avis est indissociable du rapport d'enquête ref : E16000006/13